

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 373 vom 14. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___373)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 373 du 14 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 373 del 14 maggio 2012

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 23 LPGA, 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.05.2012 Décision / 2012 / 373

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 23 LPGA, 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 28/12 - 165/2012 ZD12.004400 COUR DES  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 14 mai 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Brélaz  
Braillard, juge unique Greffière : Mme Pradervand \*\*\*\*\* Cause pendante entre :  
Q. \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de  
Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours  
déposé le 4 mars 2012 par Q. \_\_\_\_\_ contre la décision du 14 février 2012 rendue par  
l'Office de l'assurance invalidité pour le Canton de Vaud relatif à l'octroi d'une demi-rente  
d'invalidité, vu la réponse de l'intimé du 19 avril 2012, fondée sur l'avis du 17 avril 2012  
de la Caisse cantonale genevoise de compensation proposant l'irrecevabilité du recours au  
motif que la demande du recourant consistait en réalité en une demande de renonciation au  
sens de l'art. 23 LPGA, vu le courrier du 30 avril 2012 du Tribunal, impartissant au  
recourant un délai au 21 mai 2012 pour fournir toutes explications complémentaires et lui  
donnant, au vu de la réponse de l'intimé, la possibilité de retirer son recours, vu la  
déclaration du 2 mai 2012 de Q. \_\_\_\_\_ de retrait du recours, reçue par la Cour des  
assurances sociales le 11 mai 2012, considérant que la cause doit être rayée du rôle par le  
juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu  
de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens. Par ces motifs, le juge unique  
prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu  
de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La  
décision qui précède est notifiée à : ■ M. Q. \_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité  
pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1  
LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.